

A LA UNE

DED202q6 Plan de sauvegarde accéléré d'Atos SE

• T. com. Nanterre, 7^e ch., 24 oct. 2024, n° 2024L02761

Le tribunal de commerce de Nanterre a adopté le plan de sauvegarde accéléré de la société ATOS SE, holding du groupe ATOS détenant l'ensemble de ses participations mais aussi de sa dette financière pour un montant de 4,9 milliards d'euros et gérant sa trésorerie.

La succession d'importantes restructurations donnant lieu à la constitution des classes de parties affectées est l'occasion de préciser le régime de ce nouveau dispositif sophistiqué et à certains égards mystérieux. L'apport de ces dossiers est toutefois inégal car tributaire de la plus ou moins grande complexité du cas et surtout de l'existence d'un volet contentieux propre à susciter un débat qu'il reviendra au juge de trancher, faisant ainsi avancer la science du droit de la restructuration. À cet égard, l'âpre dossier Orpea a été un magnifique laboratoire et l'occasion d'apporter d'utiles précisions au sujet de la constitution et du fonctionnement des classes (v. CA Versailles, 13^e ch., 22 juin 2023, n°s 23/03276 et 23/03338 : LEDEN juill. 2023, n° DED201r8, obs. C. Gralitzer) mais aussi de leur confrontation avec le droit financier (v. CA Paris, 5-7, 9 nov. 2023, n° 23/09284 : LEDEN janv. 2024, n° DED202a3, obs. C. Gralitzer). En comparaison le dossier Atos risque de faire pâle figure car, en dépit d'enjeux considérables et d'un gigantesque montant de passif à traiter, il se révèle peu contentieux, le plan ayant été voté par les trois classes de parties affectées qui avaient été constituées, ce qui a dispensé le tribunal d'imposer une application forcée interclasse.

Un accord scellant les termes de la restructuration ayant, au cours d'une conciliation, reçu le soutien d'une majorité des créanciers concernés, exprimé dans un accord dit de *lock-up*, ATOS SE a obtenu l'ouverture d'une sauvegarde accélérée en vue de soumettre ce schéma de restructuration au vote des classes de parties affectées. Trois classes ont été constituées pour les besoins du vote, l'une réunissant les actionnaires, l'autre des créanciers financiers chirographaires ayant participé aux financements intérimaires – ce qui avait conduit la société à leur consentir un engagement de traitement différencié comme conséquence de cet apport d'argent frais, précisément l'engagement de ne pas procéder à certaines opérations portant atteinte aux créances de ces créanciers – et la troisième les autres créanciers financiers chirographaires. Faute de contestation à ce stade, ce critère de constitution des classes n'a pas reçu l'onction judiciaire. On rappellera à cet égard que la logique des classes n'interdit pas de prendre en compte l'attitude de certains créanciers au cours de la restructuration pour leur réserver un traitement différent et partant les loger dans une classe distincte. Le fait d'avoir apporté de nouveaux financements constitue un tel critère opératoire dont la contestation aurait vraisemblablement été vouée à l'échec.

Au-delà, on relèvera le choix des concepteurs du plan de ne pas affecter les créances intragroupe au titre de la gestion de trésorerie centralisée, intéressante contribution au phénomène de consolidation juridique du groupe de société mis en lumière par une thèse récente [E. Miglietta, *Le pouvoir de direction de la société mère sur ses filiales, Contribution à l'analyse du phénomène de consolidation juridique du groupe de sociétés*, thèse Paris I, oct. 2024] et également que, pour conforter le caractère équitable du plan, la société débitrice a obtenu qu'un expert indépendant atteste, dans un rapport, que les conditions financières du plan de restructuration étaient équitables pour les actionnaires. Il faudra attendre un prochain contentieux pour savoir quelle portée un juge saisi d'un recours contre le plan, en particulier sur le fondement de l'article L. 626-31, dernier alinéa, du Code de commerce qui lui impose de s'assurer « que les intérêts de toutes les parties affectées sont suffisamment protégés », acceptera de reconnaître à une telle attestation d'équité...

François-Xavier Lucas, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

SOMMAIRE

► DROIT EUROPÉEN

- Centre des intérêts principaux du débiteur personne physique exerçant une activité d'indépendant **2**

► EXTENSION DE PROCÉDURE

- Critères de la confusion des patrimoines justifiant l'extension de procédure **2**

► PROCÉDURE

- Lien d'indivisibilité, instance en cours et plan de redressement **3**

► PLAN

- Dissolution-confusion, plan de redressement et inaliénabilité du fonds de commerce **3**
- Retentissant revirement de jurisprudence dans le choix d'un repreneur en droit rural **4**
- Droit de rétention du créancier nanti sur compte-titres et procédure collective **4**
- Modalités de paiement de la créance d'honoraires de l'expert désigné par le CSE **5**

► LIQUIDATION JUDICIAIRE

- L'insaisissabilité de la résidence principale survit à la cessation d'activité **5**

► DROIT SOCIAL

- Conditions de la garantie AGS en cas de résiliation judiciaire du contrat de travail **6**
- Caractérisation du coemploi en dehors d'un groupe de sociétés **6**
- Condition du transfert d'un contrat de travail **7**

► COPROPRIÉTÉ EN DIFFICULTÉ

- De la durée de la suspension de l'exigibilité des créances envers le syndicat **7**



CONSEIL
NATIONAL

DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES
& DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

AVEC LE SOUTIEN DE LA CAISSE DES DÉPÔTS

Directeur scientifique : François-Xavier Lucas
Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti
Responsable de rédaction : Sabine Dubost

Comité de rédaction : François-Charles Desprat,
François-Xavier Lucas, Pascal Rubellin

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans